ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Articles, amendements et annexes

Séances du mercredi 14 décembre 2005



SOMMAIRE

101^e séance

Taux réduit de TVA	3
	J
102° séance	
Sécurité et développement des transports	9

101° séance Articles, amendements et annexes

TAUX RÉDUITS DE TVA

Proposition de résolution tendant à exprimer le soutien de l'Assemblée nationale au Gouvernement dans la négociation européenne sur les taux réduits de TVA (n° 2730, 2747).

Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu l'article 93 du traité instituant la Communauté européenne,

Vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme,

Vu la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne les taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (COM [2003] 397 final/ n° E 2365),

- 1. Rappelle son attachement aux principes et mesures exposés dans sa Résolution du 21 décembre 2003 sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne les taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (COM [2003] 397 final/n° E 2365).
- 2. Soutient la position du gouvernement français dans la négociation sur les taux de TVA réduits, qui doivent être autorisés de façon pérenne et inclure les travaux de rénovation des logements, la restauration et les emplois de service à la personne.

Amendement nº 1 présenté par M. Michel Bouvard.

Dans le dernier alinéa (2) de cet article, après les mots : « pérenne et », insérer les mots : « dont le champ d'application doit ».

SÉCURITÉ ET DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS

Projet de loi relatif à la sécurité et au développement des transports (n° 2604, 2723).

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux investissements sur le réseau ferré national

Article 13

- I. L'article 1^{er} de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire est ainsi modifié :
 - 1º Le deuxième alinéa est supprimé;
 - 2º Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :
- « Le décret prévu à l'alinéa précédent détermine les modalités selon lesquelles Réseau ferré de France exerce la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement sur le réseau ferré national ou la confie à un tiers. Ce même décret détermine les conditions dans lesquelles, par dérogation à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, les mandats de maîtrise d'ouvrage portant sur des ensembles d'opérations sont confiés à la Société nationale des chemins de fer français. » ;
 - 3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Au plus tard le 31 décembre 2008 et tous les deux ans, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur l'évolution des relations entre Réseau ferré de France et le gestionnaire d'infrastructures délégué. »
- II. Après l'article 1^{er} de la même loi, sont insérés deux articles 1^{er}-1 et 1^{er}-2 ainsi rédigés :
- « Art. 1er-1. Sauf s'il est fait application de l'article 1er-2, Réseau ferré de France peut recourir, pour des projets d'infrastructures d'intérêt national ou international destinées à être incorporées au réseau ferré national, à un contrat de partenariat conclu sur le fondement des dispositions de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat ou à une convention de délégation de service public prévue par les articles 38 et suivants de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Le contrat ou la convention peut porter sur la construction, l'entretien et l'exploitation de

tout ou partie de l'infrastructure, à l'exclusion de la gestion du trafic et des circulations ainsi que du fonctionnement et de l'entretien des installations de sécurité qui demeurent régis par le deuxième alinéa de l'article 1^{er}. Le contrat ou la convention comporte des stipulations de nature à garantir le respect des impératifs de sécurité et de continuité du service public. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment la manière dont est garantie la cohérence des missions mentionnées cidessus avec celles qui incombent à la Société nationale des chemins de fer français.

« Art. 1er-2. – L'État peut recourir directement au contrat ou à la convention mentionnés à l'article 1er-1 dans les mêmes conditions et pour le même objet. Dans ce cas, il peut demander à Réseau ferré de France de l'assister pour toute mission à caractère technique, administratif, juridique ou financier intéressant la conclusion ou l'exécution du contrat ou de la convention. Les rapports entre l'État et Réseau ferré de France ne sont pas régis par la loi nº 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Ils sont définis par un cahier des charges. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

Amendements identiques:

Amendements n° 66 présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère et n° 150 présenté Mme Saugues, M. Bono, Mme Lebranchu, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Cohen et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

Amendements identiques:

Amendements n° 2 présenté par M. Mariton, rapporteur au nom de la commission des finances saisie pour avis, et n° 36 présenté par M. Le Mèner, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques.

Compléter le dernier alinéa du 2° du I de cet article par la phrase suivante :

« Il détermine également les conditions dans lesquelles, par dérogation à la loi précitée, Réseau ferré de France confie à la Société nationale des chemins de fer français des mandats de maîtrise d'ouvrage concernant des ouvrages en cours d'exploitation, et pour lesquels cette dernière se verrait confier des missions relevant de la maîtrise d'œuvre ou de la réalisation de travaux. »

Amendement nº 171 présenté par M. Le Mèner, rapporteur

Dans le dernier alinéa du 3° du I de cet article, substituer au mot : « présentera » le mot : « présente ».

Amendement nº 3 présenté par M. Mariton, rapporteur pour avis.

Après les mots : « un rapport sur », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du 3° du I de cet article :

« les relations entre l'État, le gestionnaire de l'infrastructure du réseau ferré national et les gestionnaires délégués. Ce rapport précisera les évolutions du contexte juridique et économique et des missions assignées aux établissements publics de l'État intervenant dans le secteur ferroviaire. »

Amendement nº 5 présenté par M. Mariton, rapporteur pour avis.

(Art. 1er-1 de la loi du 13 février 1997)

Dans la première phrase de cet article, supprimer les mots : « d'intérêt national ou international ».

Amendement nº 6 présenté par M. Mariton, rapporteur pour avis.

(Art. 1^{er}-1 de la loi du 13 février 1997)

Compléter la dernière phrase de cet article par les mots : « et à Réseau ferré de France, y compris les modalités de rémunération du cocontractant ou de perception par ce dernier des redevances liées à l'utilisation de l'infrastructure nouvelle ».

Amendement nº 121 présenté par M. Le Mèner.

Compléter cet article par les deux paragraphes suivants :

- « III. Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 11 de la même loi, le mot : "quatrième" est remplacé par le mot : "troisième".
- « IV. Dans le premier alinéa de l'article 16 de la même loi, le mot : "quatrième" est remplacé par le mot : "troisième" ».

Amendement nº 71 présenté par MM. Abrioux, Pandraud et Raoult.

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

- « III. Par dérogation aux dispositions du II de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, un décret en Conseil d'État définit les modalités d'établissement par l'État d'une liaison ferroviaire express directe dédiée au transport des voyageurs entre l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle et Paris.
- « Ce décret fixe notamment les modalités de désignation des exploitants, les conditions générales de financement, de réalisation et d'exploitation de la liaison ainsi que les règles tarifaires propres à celle-ci, l'exploitation du service de transport lui-même étant assurée dans les conditions prévues à l'article 18 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982. Il prévoit que la mission confiée au cocontractant dans le cadre prévu à l'article 1-2 de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 pourra être étendue à la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de l'ensemble du service rendu aux voyageurs sur la liaison. »

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'information routière

Article 14

- I. Le II de l'article 26 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifié :
- 1º Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Dans les mêmes conditions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde en priorité aux personnes morales chargées, dans le secteur radiophonique, d'une mission de service public d'information routière définie par décret le droit d'usage de la ressource radioélectrique nécessaire à l'accomplissement de leur mission. » ;

- 2° A la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa, après les mots : « l'article 44 », sont insérés les mots : « , aux missions des personnes morales chargées d'une mission de service public d'information routière ».
- II. Le présent article est applicable à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Amendements identiques:

Amendements n° 13 présenté par M. Kert, n° 68 présenté par M. Hamelin, n° 81 présenté par M. Mathus, Mme Saugues, MM. Bloche, Françaix, Brottes et les membres du groupe socialiste et n° 145 présenté par M. Baguet.

Supprimer cet article.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives au transport routier

Article 15

- I. Au début de l'article 24 de la loi n° 95-96 du 1^{er} février 1995 concernant les clauses abusives et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial, est insérée la mention : « I ».
- II. Après le quatrième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- $\mbox{\it ``}-$ des charges de carburant nécessaires à la réalisation de l'opération de transport. $\mbox{\it ``}$
- III. Au cinquième alinéa du même article, les mots : « du présent article » sont remplacés par les mots : « du présent I ».
- IV. Le même article est complété par les II à IV ainsi rédigés :
- « II. Lorsque le contrat de transport mentionne les charges de carburant retenues pour l'établissement du prix de l'opération de transport, le prix de transport initialement convenu est révisé de plein droit pour prendre en compte la variation des charges liée à la variation du coût du carburant entre la date du contrat et la date de réalisation de l'opération de transport. La facture fait apparaître les charges de carburant supportées par l'entreprise pour la réalisation de l'opération de transport.
- « III. À défaut de stipulations contractuelles identifiant les charges de carburant dans les conditions définies au II, celles-ci sont déterminées, au jour de la commande de transport, par référence au prix du gazole publié par le Comité national routier et à la part des charges de carburant dans le prix du transport, telle qu'établie dans les indices synthétiques du Comité national routier. Le prix du transport initialement convenu est révisé de plein droit en appliquant aux charges de carburant la variation de l'indice gazole publié par le Comité national routier sur la période allant de la date de la commande de l'opération de transport à sa date de réalisation. La facture fait apparaître les charges de carburant supportées par l'entreprise pour la réalisation de l'opération de transport.
- « IV. Les dispositions des II et III sont applicables aux contrats de commission de transport pour la part relative à l'organisation des transports routiers de marchandises. »

Amendement nº 178 présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après le premier alinéa du II de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« – du coût d'entretien des infrastructures, du coût de l'application de la réglementation sociale du travail, du coût de l'application du code du travail et des coûts externes ; »

Après l'article 15

Amendement nº 60, deuxième rectification, présenté par Mmes Branget, Boyce, MM. Raison, Cortade, Feneuil, Pélissard, Remiller, Cazenave et Bignon.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

L'article L. 132-8 du code du commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'interdiction de substitution de transport figure au contrat entre le commissionnaire et son commettant. Le voiturier qui exécute l'expédition en qualité de substitué a une action directe en paiement de ses prestations contre l'expéditeur et le destinataire même si ces derniers ont interdit au commissionnaire toute substitution. L'expéditeur et le destinataire ne sont pas garants du paiement du prix du transport si le contrat de sous-traitance mentionne l'interdiction de substitution de transport. »

Amendement n° 182 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

L'article L. 132-8 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute interdiction de sous-traiter doit faire l'objet d'une convention expresse qui n'est pas opposable au transporteur substitué si l'interdiction n'est pas mentionnée dans le contrat de sous-traitance. »

Article 15 bis

Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 36 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée, les mots : « véhicules automobiles d'au moins deux essieux » sont remplacés par les mots : « véhicules motorisés ».

Amendement n° 40 présenté par M. Le Mèner, rapporteur.

Supprimer cet article.

Après l'article 15 bis

Amendement nº 41 présenté par M. Le Mèner, rapporteur.

Après l'article 15 bis, insérer l'article suivant :

Dans le premier alinéa de l'article L. 611-4 du code du travail, les mots : « par automobiles », sont remplacés par les mots : « par véhicules routiers motorisés ».

Amendement nº 149 présenté par MM. Baguet et Pélissard.

Après l'article 15 bis, insérer l'article suivant :

Avant la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 36 de la loi no 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Concernant le transport routier public de marchandises, cette obligation est étendue à tous les véhicules motorisés. »

Article 15 ter

Après le huitième alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Contrairement aux dispositions de l'alinéa précédent, pour le transport routier de marchandises, pour la location de véhicules avec ou sans conducteur, pour la commission de transport ainsi que pour les activités de transitaire, d'agent maritime et de fret aérien, de courtier de fret et de commissionnaire en douane, les délais de paiement convenus ne peuvent en aucun cas dépasser trente jours à compter de la date d'émission de la facture. »

Après l'article 15 ter

Amendement n° 134 présenté par MM. Bur, Blessig, Ferry, Mme Grosskost, MM. Herth, Meyer, Reiss, Reymann, Schneider, Schreiner et Ueberschlag.

Après l'article 15 ter, insérer l'article suivant :

Après l'article 285 sexies du code des douanes est inséré un article 285 septies ainsi rédigé :

- « Art. 285 septies. À titre expérimental, pour la région Alsace, et pour une durée de cinq ans, les véhicules immatriculés dans la catégorie des véhicules utilitaires dont le poids total en charge est égal ou supérieur à 12 tonnes et qui empruntent les voies routières françaises ou portions de route dont l'usage est gratuit et qui sont situés à proximité d'axes autoroutiers à péage situés ou non sur le territoire français peuvent être soumis pour ces axes à une taxe non déductible dont le montant fixé est compris entre 0,001 et 0,015 euro par tonne et par kilomètre.
- « Cette taxe est acquittée par le propriétaire du véhicule ou, si le véhicule fait l'objet d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location, par son locataire.
- « La taxe est prélevée lors du passage sur les voies concernées ou mensuellement par les services de la direction générale des douanes et des droits indirects sur la base des relevés kilométriques fournis par les transporteurs. Elle est recouvrée selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et privilèges qu'en matière de droits de douane. Les infractions sont constatées et réprimées et les instances instruites et jugées conformément aux dispositions du code des douanes.
- « Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. Il prévoit en particulier les voies routières concernées, les conditions d'enregistrement des redevables et des distances taxables, ainsi que les conditions dans lesquelles il sera procédé à une évaluation au terme de la période d'expérimentation. »

Amendement nº 175 présenté par M. Mariton.

Après l'article 15 *ter*, insérer la division et l'intitulé suivants :

Chapitre IV bis. - Dispositions relatives aux transports scolaires.

Amendement nº 174 présenté par M. Mariton.

Après l'article 15 ter, insérer l'article suivant :

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 213-11 du code de l'éducation est complété par les mots : « , de sorte que soit assurée la compensation intégrale des moyens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée. »

Chapitre V

Dispositions relatives au transport fluvial et au domaine public fluvial

Article 15 quater

La première phrase du deuxième alinéa de l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est ainsi rédigée :

« Sur les cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau et ports intérieurs appartenant ou confiés en gestion à une collectivité territoriale ou un groupement, la redevance est perçue à son profit. »

Article 15 quinquies

Au dernier alinéa du III de l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 de finances pour 1991, après les mots : « de leur domaine public fluvial », sont insérés les mots : « ou du domaine public fluvial dont elles ont la gestion ».

Article 15 sexies

- I. Au début de l'article 189-6 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, est insérée la mention : « I ».
- II. Le premier alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Le prix du transport inclut les charges de carburant nécessaires à la réalisation du transport. »

Amendement nº 118 rectifié présenté par M. Le Mèner.

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du III de cet article :

« Un décret précise les modalités de détermination de la part moyenne des charges de carburant intervenant dans l'établissement du prix d'une opération de transport. »

Article 15 septies

- Le II de l'article 210 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est ainsi modifié :
- 1° Après le mot : « entreprise », sont insérés les mots : « non résidente » ;
- 2° Il est complété par les mots : « ou plus de cent trentecinq jours sur une période de douze mois ».

Article 15 octies

Après l'article 224 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, sont insérés deux articles 224-1 et 224-2 ainsi rédigés :

« Art. 224-1. – Sauf s'il est fait application de l'article 224-2, Voies navigables de France peut recourir, pour des projets d'infrastructures d'intérêt national ou international destinées à être incorporées au réseau fluvial national, à un

contrat de partenariat conclu sur le fondement des dispositions de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariats ou à une convention de délégation de service public prévue par les articles 38 et suivants de la loi nº 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Le contrat ou la convention peut porter sur la construction, l'entretien et l'exploitation de tout ou partie de l'infrastructure, à l'exclusion de la gestion du trafic et des circulations ainsi que du fonctionnement et de l'entretien des installations de sécurité qui demeurent régis par le deuxième alinéa de l'article 1er. Le contrat ou la convention comporte des stipulations de nature à garantir le respect des impératifs de sécurité et de continuité du service public. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment la manière dont est garantie la cohérence des missions mentionnées ci-dessus avec celles qui incombent à Voies navigables de France.

« Art. 224-2. – L'État peut recourir directement au contrat ou à la convention mentionnés à l'article 224-1 dans les mêmes conditions et pour le même objet. Dans ce cas, il peut demander à Voies navigables de France de l'assister pour toute mission à caractère technique, administratif, juridique ou financier intéressant la conclusion ou l'exécution du contrat ou de la convention. Les rapports entre l'État et Voies navigables de France ne sont pas régis par la loi nº 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Ils sont définis par un cahier des charges. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

Amendement n° 151 présenté par Mme Saugues, M. Bono, Mme Lebranchu, M. Montebourg, Mme Pérol-Dumont, M. Cohen et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

Amendements identiques:

Amendements nº 42 présenté par M. Le Mèner, rapporteur, et nº 7 présenté par M. Mariton, rapporteur pour avis.

(Art. 224-1 du code du domaine public et de la navigation fluviale)

Rédiger ainsi les deux premières phrases de cet article :

« Voies navigables de France peut recourir, pour des projets d'infrastructures destinées à être incorporées au réseau fluvial, et pour la rénovation ou la construction de tous ouvrages permettant la navigation, à un contrat de partenariat conclu sur le fondement des dispositions de l'ordonnance nº 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariats ou à une convention de délégation de service public prévue par les articles 38 et suivants de la loi nº 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Le contrat ou la convention peut porter sur la construction, l'entretien et l'exploitation de tout ou partie de l'infrastructure et des équipements associés, en particulier les plates-formes portuaires et multimodales, et les installations de production d'énergie électrique, sur la gestion du trafic à l'exclusion de la police de la navigation. »

Amendement nº 8 présenté par M. Mariton, rapporteur pour avis.

(Art. 224-1 du code du domaine public et de la navigation fluviale)

Supprimer la dernière phrase de cet article.

Amendements identiques:

Amendements n° 43 présenté par M. Le Mèner, rapporteur, et n° 9 présenté par M. Mariton, rapporteur pour avis.

(Art. 224-2 du code du domaine public et de la navigation fluviale)

Rédiger ainsi le début de cet article :

« L'État, lorsqu'il recourt à un contrat ou à une convention mentionnée à l'article L. 224-1, peut demander à Voies navigables de France de l'assister pour toute mission... » (Le reste sans changement.)